

Annexe V - Prise en compte du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015

Départements concernés par Loire Bretagne - 71 (moitié Ouest) – 58 (Moitié Est-Ouest) et 89 (toute petite partie)				
Orientations fondamentales	Dispositions	Éléments à intégrer dans le SDC58	Chapitre du SDC intégrant ces orientations	Masses d'eau souterraines concernées
1A-3	Empêcher toute nouvelle dégradation des milieux	« Toute intervention engendrant des modifications morphologique de profil en long ou en travers est fortement contre-indiquée si elle n'est pas justifiée par des impératifs de sécurité, de salubrité publique ou d'intérêt général, ou par des objectifs de maintien ou d'amélioration de la qualité des écosystèmes. Les travaux concernés ne doivent intervenir qu'après étude, dans la rubrique "raison du projet" et "analyse de l'état initial de l'environnement" de l'étude d'impact, ou dans la rubrique "objet des travaux envisagés" du dossier "Loi sur l'eau", des causes de l'envasement, et il est fortement recommandé que les alternatives (effacements et ouvertures des ouvrages, renaturation du lit...) soient examinés dans ces mêmes rubriques. Les choix retenus devront être justifiés. »	VI.1.3.11.	
1C	Limiter et encadrer la création de plans d'eau	Les plans d'eau ont de nombreuses fonctions : loisirs, pêche, réserves pour l'irrigation... Ils sont souvent une composante de la culture locale et jouent un rôle social réel. Toutefois, leur multiplication entraîne des conséquences néfastes sur les milieux aquatiques, parfois difficilement réversibles.	VI.1.3.8.	
1C-2	La mise en place de nouveaux plans d'eau n'est autorisée qu'en dehors des zones suivantes:	<ul style="list-style-type: none"> ° les bassins versants classés en zone de répartition pour les eaux superficielles, ° les bassins versants où il existe des réservoirs biologiques, ° les secteurs où la densité des plans d'eau est déjà importante, sur la base d'une cartographie élaborée par le préfet, en concertation avec la commission locale de l'eau si elle existe. La densité importante des plans d'eau sur un secteur est caractérisée par tous critères localement pertinents comme par exemple : <ul style="list-style-type: none"> 1) la superficie cumulée des plans d'eau est supérieure à 5 % de la superficie du bassin versant, 2) le nombre de plans d'eau est supérieur à 3 par km². Le critère de densité ne s'applique pas pour les plans d'eau en chaîne (type Brenne), où un plan d'eau se remplit par le plan d'eau situé immédiatement en amont et se vidange dans le plan d'eau immédiatement en aval.	VI.1.3.8. VII.3.	
1D	Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur	L'exploitation des granulats alluvionnaires dans le lit majeur des cours d'eau , peut porter atteinte aux milieux aquatiques par consommation de matériaux non renouvelables, dans lesquels circulent les nappes, assurant une filtration et une épuration de ces nappes. De plus les vallées alluvionnaires sont des espaces tampons de régulation des débits des cours d'eau, des zones de dénitrification, et sont très souvent occupées par des espèces remarquables. L'extraction est interdite dans le lit mineur et l'espace de mobilité des cours d'eau.	IV.1.3.4. VI.1.3.1. VI.1.3.8.	
1D-1	Contenu des dossiers de demande d'exploitation des carrières de granulats alluvionnaires en lit majeur relevant de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées.	L'étude d'impact doit être conforme aux dispositions réglementaires. Elle doit notamment, à titre spécifique, contenir les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - la situation du projet par rapport à l'espace de mobilité du cours d'eau et la nappe alluviale. L'appréciation de l'espace de mobilité sera fondée sur l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Cette évaluation sera conduite sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site de la carrière, sur une longueur minimale totale de 5 kilomètres. Pour les cours d'eau disposant de levées, l'espace de mobilité est, sauf exception, délimité par les levées physiquement identifiables. - L'impact sur le fonctionnement de la nappe, notamment en fonction de la géométrie et de l'orientation de la carrière, et les risques de pollution de celle-ci par le projet. - Les caractéristiques des matériaux de remblais qui doivent permettre l'écoulement de la nappe et l'érosion fluviale. - Si la carrière est réaménagée en plan d'eau, l'impact de la présence de celui-ci sur l'écoulement en provenance des sources et, s'il existe déjà des plans d'eau sur le même secteur, l'impact cumulé de ceux-ci. - Justification des distances de la carrière au cours d'eau, et aux levées de protection contre les crues pour ne pas leur porter atteinte. * Si le projet est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, une évaluation des incidences du projet en application de l'article L.414-4 du code de l'environnement et selon les modalités définies par les articles R.214-34 à R.214-39 du code de l'environnement et les mesures compensatoires prévues. * Les conditions de remise en état qui doivent impérativement comporter l'étude d'un scénario de remblaiement partiel ou total par des matériaux inertes. 	- VI.1.3.2. VI.1.3.10. VII.1.4.3. VI.1.1.2. VI.1.3.8. VI.1.3.1. VI.1.2.4. VI.2.1.	
1D-2	Application du principe de réduction des extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur	4% par an sur les volumes annuels maximum autorisés	IV.1.3.4.	FRG051 FRG043- FRG044 - FRG045 - FRG046
1D-3	Dispositions d'ordre économique	Pour mettre en œuvre cet objectif, chaque préfet de département s'assure que les autorisations qu'il accorde respectent ce taux de décroissance dans son département. Dans l'hypothèse d'une demande d'autorisation qui, au niveau du département, ne respecterait pas cette décroissance, le préfet de département réduit les quantités d'extraction annuelle ou s'assure avec les autres préfets de la région du respect de cette disposition au niveau régional.	IV.3.	OBJECTIF BON ETAT 2015
1D-4	Utilisation de matériaux de substitution	Il est important de vérifier l'évolution de la substitution par produit L'attention des maîtres d'ouvrage sera attirée sur la nécessité, pour la rédaction des cahiers des charges d'appels d'offres, de recommander autant que possible l'utilisation de matériaux de substitution aux matériaux alluvionnaires de bonne qualité, notamment dans les comblements de fouilles et les travaux routiers dont les consommations de granulats ne peuvent plus être supportées sans dommages par les zones fluviales. Dans les dossiers d'enquêtes publiques relatives à des travaux, les maîtres d'ouvrage publics ou leurs maîtres d'œuvre devront, s'ils estiment nécessaire de recourir aux granulats alluvionnaires, apporter la preuve qu'il n'est pas possible d'employer des matériaux de substitution.	IV.1.3.2.	
1D-5	Restrictions à la délivrance des autorisations de carrières de granulats alluvionnaires en lit majeur	De nouvelles autorisations d'exploitation de carrières de granulats alluvionnaires ne pourront pas être délivrées : <ul style="list-style-type: none"> - dans les zones de vallées ayant subi une très forte extraction : les schémas des carrières définissent ces zones. - si l'implantation des carrières et/ou des installations a des conséquences négatives sur l'écoulement des crues, notamment dans les zones de grand écoulement définies dans les plans de prévention du risque d'inondations (PPRI) ou les atlas des zones inondables. A défaut de l'existence de PPRI ou d'atlas de zones inondables, les zones de grand écoulement sont celles soumises à des vitesses de l'ordre de 1m/s ou plus (article 11.2 de la circulaire du 2 juillet 1996 7e alinéa). - si l'exploitation de la carrière implique des mesures hydrauliques compensatrices (protection de berges, endiguement...). 	VI.1.3.8.	
1D-6	Prescriptions à prendre en compte dans les arrêtés d'autorisation de carrières de granulats en lit majeur	Les arrêtés d'autorisation préciseront entre autres : <ul style="list-style-type: none"> - les distances aux digues quand le lit majeur est endigué, sur la base des justifications apportées dans l'étude d'impact de façon à ce que l'exploitation de la carrière n'entraîne pas une fragilisation des digues. - les mesures prévues en exploitation et dans le cadre de la remise en état pour préserver l'écoulement des sources, des nappes, les zones Natura 2000 et les zones humides sur la base de l'étude d'impact et des évaluations d'incidence. Voir les dispositions 1A-2 et 1A-3 pour les opérations en lit mineur de cours d'eau.	VI.1.3.8.	
8B2-	Préserver les zones humides et la biodiversité	Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires doivent prévoir dans le même bassin versant la restauration ou re-création de ZH équivalentes. Sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité. A défaut, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200% de la surface supprimée. La gestion et l'entretien de ces zones doivent être garanties à long terme.	VI.1.3.4.	